



VILLE DE SAINT-JÉRÔME

AVIS PUBLIC

Règlement d'emprunt 1023-000

Dépenses en immobilisations pour des réfections majeures de divers bâtiments de la Ville – Emprunt de 1 200 000 \$

Procédure de demande de tenue d'un scrutin référendaire

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 16 septembre 2025, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement d'emprunt numéro 1023-000 et intitulé : « Règlement parapluie décrétant des dépenses en immobilisations pour des réfections majeures de divers bâtiments de la Ville ainsi qu'un emprunt de 1 200 000 \$ ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. **Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h du 20 au 24 octobre 2025, à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint Jérôme.**
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de (6 860) selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 le 10 octobre 2025, à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint-Jérôme.
6. Le règlement peut être consulté au bas du présent avis ainsi qu'au bureau de la greffière de la Ville situé au 300, rue Parent à Saint-Jérôme durant les heures habituelles d'ouverture.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

7. Toute personne qui le 1^{er} octobre 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres administrateurs ou employés, une personne qui, le 1^{er} octobre 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 6 octobre 2025.

Le greffier adjoint de la Ville,

Simon Vincent

Simon Vincent, avocat

Pour toute information :
Service du greffe et des affaires juridiques
450-436-1512, poste 3060

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1023-000

**RÈGLEMENT PARAPLUIE DÉCRÉTANT
DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
POUR DES RÉFECTIONS MAJEURES DE
DIVERS BÂTIMENTS DE LA VILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17794-25-09-16 donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 16 septembre 2025;

ATTENDU QUE les réfections majeures des divers bâtiments de la Ville sont prévues au programme triennal d'immobilisations (PTI) 2025-2026-2027;

ATTENDU l'adoption de la résolution CM-17150/24-11-19 relative au programme triennal d'immobilisations (PTI) pour les années 2025-2026-2027;

ATTENDU QU'une somme de 1 200 000,00 \$ a été établie afin de pouvoir exécuter les divers travaux de réfection pour les années 2026 et 2027 soit des dépenses en immobilisations;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVRAIT:

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 200 000 \$ relativement pour des réfections majeures des divers bâtiments de la Ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 200 000 \$, sur une période maximale de 20 ans

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de la part contributoire des immeubles non imposables situés dans le territoire visé par l'article 4 du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables de la Ville, bâtis ou non, d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/SV

Avis de motion :	16 septembre 2025
Présentation :	16 septembre 2025
Adoption :	1 ^{er} octobre 2025
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***